



Association
Française
du
Berger
Blanc

DIRECTIVES D'ELEVAGE POUR LES ELEVEURS RECOMMANDES SIGNATAIRES DE LA CHARTE DE QUALITE

L'éleveur signataire de la charte de Qualité s'engage à la respecter en totalité ce qui lui permet de figurer sur la liste des Eleveurs Recommandés de l'AFBB et sur le site Internet du club en tant que tel. L'engagement prend effet à la date d'acceptation par le comité de l'AFBB qui peut refuser la signature de la charte par un éleveur qui aurait dans le passé agi en contradiction trop flagrante avec les règles de la charte. Le comité peut dans ce cas demander au candidat signataire des explications plus approfondies mais il reste souverain dans ses décisions de rejet éventuel, à charge pour l'éleveur refusé de présenter sa défense devant l'Assemblée Générale ordinaire suivante.

Cet engagement se renouvelle par tacite reconduction sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de manquement à ces engagements, le comité de l'AFBB se prononcera à la majorité absolue sur l'opportunité de retirer un éleveur de la liste des éleveurs recommandés signataires de la charte, avec perte immédiate des avantages qui y sont liés. Dans ce cas l'éleveur radié pourra faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale ordinaire annuelle suivante.

Le club décline toute responsabilité en cas de conflit entre un éleveur signataire de la charte et un de ses acheteurs. Il s'engage à signaler par voie de bulletin tout changement dans la liste des signataires. Il s'engage à envoyer la liste des éleveurs signataires de la charte à tous ceux qui en feront la demande, avec la précision "éleveur recommandé signataire de la charte de qualité d'élevage de l'Association Française du Berger Blanc". Il s'engage à faire figurer sur son site et dans sa revue le texte de la charte, les coordonnées des signataires, ainsi que les retraits volontaires ou provoqués.

Dès accord du Comité, le signataire recevra un document attestant qu'il est éleveur signataire de la charte d'élevage du Club.

Règles acceptées par les éleveurs signataires :

CHARTRE DE QUALITE

chapitre 1

- 1.1 Produire et élever dans son élevage régulièrement depuis au moins trois ans des chiens de race berger blanc suisse (donc inscrits au LOF).
- 1.2 Faire inscrire au Livre des Origines Français (LOF) la totalité des produits de son élevage et plus généralement à respecter les règlements généraux de la cynophilie française.
- 1.3 Utiliser pour la reproduction uniquement des chiens confirmés et radiographiés pour la dysplasie coxo-fémorale avec un niveau : A, B ou C, les chiens classés « C » devant **obligatoirement** être accouplés avec des chiens classés « A ».
- 1.4 Faire tester les géniteurs de l'élevage pour la dysplasie du coude.
Concernant les chiens dépistés avec une lecture officielle du professeur Genevois, seuls les stades **0**, **SL** et **1** seront acceptés pour la reproduction, les chiens en stade « **1** » ne devant reproduire qu'avec des chiens en stade « **0** ». Les chiens en stade de dysplasie moyenne = **2** ou sévère = **3** du coude ne devront pas être mis à la reproduction, même avec de bonnes hanches.
- 1.5 Respecter l'interdiction des unions consanguines frère-sœur, père-fille, mère-fils.

1.6 Fournir aux acquéreurs des chiots, un certificat de parenté.

1.7 La lice utilisée pour la reproduction sera conforme au chapitre 1 alinéa 1.3 et 1.4 .Elle aura 18 mois révolus au minimum à la date de la première saillie et sera réformée à l'âge de 8 ans révolu.

1.8 Pour les lices, un repos entre 2 saillies est obligatoire. Le propriétaire de la lice s'engage à faire produire une seule portée par an et par femelle sauf dérogation exceptionnelle accordée par le comité du club.

1.9 Les lices reproductrices doivent être obligatoirement la propriété de l'éleveur au moment de la saillie (propriété propre ou cession du droit d'élevage). Les portées issues de ces lices devront être élevées par et chez l'éleveur recommandé.

1.10 Le propriétaire de la lice s'engage à ne faire effectuer la saillie que par l'étalon mentionné sur sa déclaration de saillie (pas de saillies multiples ou erronées).

1.11 L'étalon utilisé pour la reproduction (français ou étranger) sera conforme au chapitre 1 alinéa 1.3 et 1.4 et aura 12 mois minimum pour la 1^{ère} saillie.

1.12 Respecter la non mise à la reproduction des mâles inaptes à la reproduction (dysplasie/monorchidie/cryptorchidie etc.).

Chapitre 2

2.1 Tout changement dans la vie des reproducteurs (vente, décès, etc.) devra être signalé au club de race

2.2 L'éleveur, dans son élevage, s'assure à chaque saillie qu'au moins un des reproducteurs possède le TAN ou un brevet de travail ou équivalent si utilisation d'un étalon étranger.

2.3 L'éleveur qui utilisera son étalon sur des lices extérieures à l'élevage, devra vérifier que celles-ci soient en conformité avec au moins les **Principes Minimums d'Elevage** édictés par le club.

2.4 L'éleveur s'assure aussi que les deux reproducteurs soient au minimum de cotation 2

2.5 La déclaration de saillie est à effectuer dans les quatre semaines suivant la saillie au club de race auprès de la Commission Elevage, soit par envoi de la photocopie dès la déclaration faite à la SCC, soit par inscription sur le site Internet du club dans l'Espace Membre prévu à cet effet.

2.6 La déclaration de naissance s'effectuera dans les 15 jours après la mise bas dans les mêmes conditions que ci-dessus.

2.7 La déclaration de portée s'effectuera après identification des chiots aux mêmes conditions que les autres déclarations.

2.8 L'identification par tatouage ou puce électronique est obligatoire pour tous les chiots vendus ou cédés. Identification à effectuer par une personne attitrée (vétérinaire ou tatoueur agréé). Inscription au Livre des Origines Françaises de tous les chiots (obligation valable pour les conjoints ou membres de la même famille résidant sous le même toit).

2.9 L'éleveur s'engage à assurer une retraite heureuse à ses géniteurs.

Chapitre 3

3.1 La vente des chiots ne pourra se faire qu'à partir de 9 semaines après la naissance.

3.2 Les chiots devront avoir reçu au minimum la primo-vaccination CHPPLI et le protocole de vermifugation devra être scrupuleusement suivi (vermifugation tous les 15 jours avec inscription sur le carnet de santé /passeport).

3.3 Un début de socialisation sera effectué sur le chiot. Des conseils écrits seront fournis pour sa bonne intégration dans son nouveau foyer.

3.4 L'éleveur s'engage à informer l'acquéreur sur les critères et besoins spécifiques à la race et à lui fournir (Article L214-8 Modifié par la [LOI n°2008-582 du 20 juin 2008 - art. 11](#))

- une facture/attestation de vente/cession avec la mention "signataire de la charte d'élevage de qualité de l'Association française du Berger Blanc (AFBB).
- le carnet de santé ou passeport (passeport obligatoire pour la race à compter du 01/01/2009)
- le certificat de naissance (inscription provisoire au LOF).
- la carte identification (inscription au FNI).
- Documentation d'information de la race avec ses critères (alimentation, vermifuges et déparasitages, vaccinations, éducation, confirmation, expositions, adhésion au club...), ainsi que des conseils d'élevage et d'éducation pour sa bonne intégration dans son nouveau foyer.
- un certificat de bonne santé (**décret 2008-1216 du 25 novembre 2008**) établi par un vétérinaire.

Ainsi que

- le certificat de parenté de son chiot.
- le résultat des tests MDR1 du chiot dans le cas de mariage entre géniteurs +/+ avec +/-, ce dernier sera, si non-reçu à la livraison du chiot, envoyé aux acquéreurs dès réception du laboratoire, cet envoi futur devant alors être stipulé sur l'attestation de vente.

Chapitre 4

4.1 Fournir la liste des géniteurs présents à l'élevage lors de l'établissement de la demande et signaler obligatoirement tous changements futurs dans le cheptel.

4.2 En cas de refus de confirmation pour une cause imputable à l'élevage, s'engager, soit à rembourser une partie du prix d'achat, soit à consentir un rabais sur l'achat d'un 2ème chiot sur une portée ultérieure (cela ne s'applique pas si le chien a été vendu en qualité de chien de compagnie). Cette garantie s'applique seulement après l'examen de confirmation, à condition que le chien y soit présenté avant l'âge de 2 ans, âge au delà duquel cette garantie devient caduque. L'acquéreur doit aviser l'éleveur sous délai de quinzaine après le refus de confirmation, celui-ci se réservant le droit de l'aider à faire appel de ce refus de confirmation selon la procédure de la Société Centrale Canine.

4.3 S'interdire de vendre à des revendeurs, des magasins spécialisés ou des laboratoires. Cette obligation est valable pour les conjoints ou membres de la même famille vivant sous le même toit.

4.4 Présenter aux visiteurs l'ensemble des chiens de l'élevage et aux acquéreurs éventuels tous les chiots disponibles ou à réserver ainsi que ceux déjà réservés mais non encore livrés.

4.5 Consentir une réduction de prix en cas de chiot supposé non confirmable et en mentionner le ou les défauts supposés et la différence de prix sur l'attestation de vente.

4.6 Ne jamais chercher à dissimuler un défaut à l'acquéreur ou omettre volontairement de le lui signaler surtout s'il n'est pas en mesure de le constater lui-même. Prévenir l'acquéreur de ce défaut avant la livraison.

4.7 Toujours mentionner l'usage prévu du chiot sur l'attestation de vente et ainsi fournir le chiot ou chien le mieux adapté à son usage futur.

4.8 Présenter le plus régulièrement possible sa production en expositions canines.

4.9 Obligation est faite de promouvoir le club et d'être le plus possible présent aux Spéciales de la race, aux Expositions Nationales ou Régionales d'Élevage du club.

Ces règles s'appliquent évidemment aussi en cas de vente d'un chien adulte.

La présente charte d'élevage a été approuvée par le Comité Directeur, le 23 août 2009, elle remplace celle du 16 décembre 2007.